

OWE

N° 189
DU 15/02/2018
ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

M.KIMON MOISE

C/

**Mme ASSAMOI
CHARLOTTE**

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 15 FEVRIER 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} Chambre Sociale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Jeudi quinze février deux mille dix-huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **KOUAME TEHUA**, Président de Chambre, **PRESIDENT**,

Monsieur **VAHA CASIMIR** et Monsieur **IPOU KOMEBLAN JEAN BAPTISTE**, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**,

Avec l'assistance de Maître **GOURIVA OULE**, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : Monsieur **KIMON MOISE**

APPELANT

Comparaissant et concluant en personne

D'UNE PART

ET : Madame **ASSAMOI CHARLOTTE**

INTIME

Comparaissant et concluant en personne

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit

FAITS : Le Tribunal du Travail d' Abidjan, statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°..... en date du 14/03/2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Reçoit DAME ASSAMOÏ CHARLOTTE en son opposition ;

Rétracte le jugement de défaut n°762 rendu le 12 Avril 2016 par la 2^{ème} chambre sociale du Tribunal du travail ;

Statuant à nouveau

Déclare recevable l'action de KIMOU MOÏSE

L'y dit cependant mal fondée ;

Déboute KIMOU MOÏSE de l'ensemble de ses demandes.

Par actes n° 168 du greffe en date 04/04/2017, KIMOU MOÏSE a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 421 de l'année 2017 et appelée à l'audience du 15/06/2017 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 06/07/2017 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 13/07/2017 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 31/10/2017. A cette date le délibéré a été vidé

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour du 15/02/2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par déclaration au Greffe n°168 du 04 Avril 2017, KIMOU MOÏSE a relevé appel du jugement social contradictoire n°329 rendu le 14 Mars 2017 par le Tribunal du Travail

d'Abidjan qui a déclaré son action dirigée contre dame ASSAMOI CHARLOTTE mal fondée et l'a débouté de toutes ses prétentions ;

KIMOU MOÏSE et dame ASSAMOI CHARLOTTE n'ont pas conclu en cause d'appel ;

Il résulte cependant des pièces du dossier que KIMOU MOÏSE a expliqué devant le tribunal qu'engagé par dame ASSAMOI CHARLOTTE le 05 Décembre 2007 pour la surveillance de son immeuble sis à la Riviera Golf, son employeur a mis fin à son contrat le 12 Août 2015 sans motif ;

Estimant que son licenciement est abusif, il a saisi le tribunal pour le paiement des sommes indiquées dans sa requête ;

En réplique, dame ASSAMOI CHARLOTTE a soutenu que KIMOU MOÏSE n'était pas son salarié parce que c'est l'ensemble des locataires de l'immeuble dont elle fait partie qui se cotisait pour remettre à celui-ci de l'argent pour les services qu'il leur rendait sans qu'elle ne lui donne des ordres ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appelant de KIMOU MOÏSE a été relevé dans les formes et délai légaux ;

Qu'il échet de le déclarer recevable ;

Sur le caractère de la décision

Considérant que KIMOU MOÏSE a eu connaissance de la procédure et que l'intimée n'a pas conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard de l'appelant et par défaut à l'égard de l'intimée ;

AU FOND

Considérant que l'article 81.31 alinéas 3 et 5 du code du travail dispose que : « L'appel est transmis dans la quinzaine de la déclaration d'appel au Greffier en chef de la Cour d'Appel avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires et documents déposés par les parties en première instance et en appel. L'appel est jugé sur pièces...» ;

Considérant que KIMOU MOÏSE n'a pas déposé d'écritures en appel ; Qu'il n'apporte donc aucun élément nouveau au dossier ;

Qu'il apparaît des pièces du dossier que le jugement attaqué procède d'une juste appréciation des faits de la cause ;

Qu'il convient de confirmer ledit jugement en adoptant les motifs du premier juge ;

PARCES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de l'appelant et par défaut à l'égard de l'intimée, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit KIMOU MOÏSE en son appel ;

Au fond

L'y dit mal fondé et l'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions par adoption des motifs du premier juge ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

